



BANQUE DE MONTRÉAL

NORMES DE DÉTERMINATION DE L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration (le « Conseil ») doit pouvoir exercer ses activités de façon indépendante de la direction afin de maximiser son efficacité. Une majorité importante des administrateurs de la Banque sont indépendants. Afin de faciliter l'intégration d'un Conseil majoritairement indépendant, la Banque a adopté les normes suivantes pour déterminer si un administrateur est indépendant, en prenant en compte des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables et des normes en matière de gouvernance de la Bourse de New York, ou un membre du même groupe en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada). Un administrateur n'est indépendant que si le Conseil a établi qu'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, avec la Banque ni avec aucun membre du même groupe que la Banque, ou à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une organisation qui a une relation avec la Banque ou un membre du même groupe que la Banque. Une « relation importante » désigne une relation dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Le Conseil effectue cette détermination chaque année et lorsqu'un administrateur se joint au Conseil entre deux assemblées annuelles, en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents. Les déterminations sont effectuées chaque année et lorsqu'un administrateur se joint au Conseil entre deux assemblées annuelles.

PARTIE I

NORMES DE DÉTERMINATION DE L'INDEPENDENCE

1.1 Relations d'emploi

Un administrateur ne sera pas réputé être indépendant si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1.1.1 cet administrateur est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la haute direction ou employé de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque, ou un membre de sa famille immédiate est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la haute direction de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque (les services à temps partiel rendus antérieurement en qualité de président du Conseil par intérim ou les services rendus en qualité de chef de la direction par intérim n'ont cependant pas à être pris en considération);
- 1.1.2 cet administrateur ou un membre de la famille immédiate de l'administrateur est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la haute direction d'une entité au comité de rémunération de laquelle siègent ou ont siégé des membres de la haute direction actuels de la Banque durant la même période;
- 1.1.3 l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate qui est membre de la haute direction de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque a reçu de la Banque, durant une période de douze mois au cours des trois années précédentes, une rémunération de plus de 75 000 \$ CA ou de 120 000 \$ US, selon le moindre des deux montants (la rémunération reçue par un administrateur pour services à temps partiel antérieurs rendus en qualité de président du Conseil par intérim ou pour services rendus en qualité de chef de la direction par intérim n'a cependant pas à être prise en considération), à l'exclusion de la rémunération gagnée en tant que membre du Conseil et membre d'un comité du Conseil et des prestations de retraite et autres rémunérations différées pour des services

antérieurs (à la condition que cette rémunération ne soit subordonnée d'aucune façon à la continuation des services);

- 1.1.4 le conjoint de l'administrateur est dirigeant ou un employé actuel de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque.

1.2 Relations avec les cabinets d'audit

Un administrateur ne sera pas réputé être indépendant si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1.2.1 l'administrateur est associé¹ ou salarié des auditeurs des actionnaires;
- 1.2.2 l'administrateur était, au cours des trois années précédentes, associé ou salarié des auditeurs des actionnaires et a participé personnellement à l'audit de la Banque durant cette période;
- 1.2.3 un membre de la famille immédiate de l'administrateur est associé¹ des auditeurs des actionnaires;
- 1.2.4 un membre de la famille immédiate de l'administrateur est un salarié des auditeurs des actionnaires qui participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale des auditeurs des actionnaires (à l'exclusion de la planification fiscale);
- 1.2.5 un membre de la famille immédiate de l'administrateur était, au cours des trois années précédentes, associé ou salarié des auditeurs des actionnaires et a participé personnellement à l'audit de la Banque au cours de cette période.

1.3 Relations d'affaires

- 1.3.1 Un administrateur ne sera pas réputé être indépendant s'il fournit ou si son conjoint fournit des biens ou des services à la Banque ou si lui ou son conjoint est un associé, un salarié ou une personne détenant un intérêt de groupe financier dans une société de personnes ou une personne morale qui fournit des biens ou des services à la Banque et dont les frais annuels totaux facturés à la Banque excèdent 10 % des frais annuels totaux facturés par cette personne, société de personnes ou personne morale.
- 1.3.2 Le Conseil examinera aussi d'autres relations où :
 - (i) les modalités de la relation ne sont pas essentiellement similaires à celles qui auraient été négociées avec des parties contractantes comparables dans des circonstances similaires et il est raisonnable de prévoir que la fin de la relation dans le cours normal des activités aurait un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les activités de la partie contractante; et
 - (ii) un administrateur est un dirigeant ou le commandité d'une entité avec laquelle la Banque a une relation ou a la propriété de plus de 5 % d'une telle entité. De telles relations ne seront pas prises en compte si l'administrateur ne fait pas partie de la direction de l'entité ou s'il est un dirigeant à la retraite de cette entité, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

1.4 Organismes de bienfaisance et autres relations

- 1.4.1 Le Conseil examinera aussi d'autres relations où :
 - (i) un administrateur est un dirigeant d'une entité exonérée d'impôt avec laquelle la Banque entretient une relation; De telles relations ne seront pas prises en compte si l'administrateur ne fait pas partie de la direction de l'entité ou s'il est un dirigeant à la retraite de cette entité, à moins que le Conseil n'en décide autrement; et

- (ii) les modalités de la relation ne sont pas essentiellement similaires à celles qui auraient été négociées avec des parties contractantes comparables dans des circonstances similaires et il est raisonnable de prévoir que la fin de la relation dans le cours normal des activités aurait un effet défavorable important sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les activités de la partie contractante.

1.5 Relations avec les prêteurs et les banques

1.5.1 Un administrateur ne sera pas réputé être indépendant si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) l'administrateur ou son conjoint a un intérêt de groupe financier dans un membre du même groupe que la Banque;
- (ii) l'administrateur ou son conjoint a un intérêt de groupe financier dans une catégorie d'actions de la Banque;
- (iii) l'administrateur ou son conjoint est un emprunteur important de la Banque;
- (iv) l'administrateur ou son conjoint a un prêt en souffrance auprès de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque ou un prêt qui n'est pas un « prêt autorisé » (permitted loan) en vertu de la *Sarbanes-Oxley Act de 2002*;
- (v) l'administrateur ou son conjoint est un administrateur, un dirigeant, un employé ou une personne qui contrôle une entité ayant un prêt en souffrance auprès de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque;
- (vi) l'administrateur ou son conjoint contrôle une ou plusieurs entités dont l'endettement total envers la Banque ou un membre du même groupe que la Banque ferait en sorte que ces entités, si elles étaient traitées comme une seule entité, seraient un emprunteur important de la Banque;
- (vii) l'administrateur ou son conjoint est un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important de la Banque.

1.5.2 La Banque offre des services bancaires et d'autres produits ou services financiers à des particuliers dans le cours normal de ses activités. Une relation de ce type entretenue dans le cours normal des activités de la Banque ne sera pas réputée être importante aux fins de détermination de l'indépendance d'un administrateur.

1.6 Relations avec le Comité des ressources humaines

1.6.1 Dans son évaluation de l'indépendance des membres du Comité des ressources humaines, le Conseil considérera tous les facteurs pertinents permettant de déterminer si un administrateur entretient une relation avec la Banque qui pourrait influencer considérablement sur ses capacités à être indépendant de la direction dans l'accomplissement de ses responsabilités à titre de membre du Comité des ressources humaines, notamment :

- (i) la source de la rémunération de l'administrateur, par exemple, tout honoraire de consultation ou de conseil ou tout autre honoraire qu'il reçoit de la Banque;
- (ii) l'affiliation de l'administrateur à la Banque, à une filiale de celle-ci ou à une société affiliée à une filiale de la Banque.

¹ Aux fins du paragraphe 1.2.1, un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe (terme défini à l'alinéa 5 du paragraphe 1.4 du Règlement 52-110).

PARTIE II

NORMES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

Outre les normes de détermination de l'indépendance énoncées à la partie I, un administrateur ne peut siéger au Comité d'audit et de révision dans les circonstances suivantes :

- 2.1 l'administrateur accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation et de conseil ou d'autres honoraires de la Banque ou d'un membre du même groupe qu'elle, à l'exception de la rémunération touchée à titre de membre du Conseil ou d'un comité du Conseil (étant entendu que ces honoraires ne comprennent pas les montants fixes reçus en vertu d'un régime de retraite [y compris les rémunérations différées] pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services);
- 2.2 l'administrateur est une personne membre du même groupe que la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque;
- 2.3 aux fins de l'article 2.1, l'acceptation indirecte, par un administrateur, d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation de tels honoraires par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant de son conjoint, qu'il soit mineur ou non, qui partage la résidence de l'administrateur, ou encore par une entité dont cet administrateur est associé, membre ou dirigeant tel qu'un premier directeur général occupant un poste comparable ou un membre de la haute direction ou une personne qui occupe d'un poste analogue (à l'exception des commanditaires, des membres ne faisant pas partie de la direction et des personnes qui occupent des postes analogues et qui, dans chaque cas, n'ont pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui offre des services de comptabilité, de consultation, de financement ou de consultation financière ou des services juridiques à la Banque ou à un membre du même groupe que la Banque.

PART III

DÉFINITIONS

Le terme « **membre du même groupe** » désigne :

- (i) une société qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'entité, ou est contrôlée par l'entité, ou est contrôlée conjointement avec l'entité; toutefois, une société est réputée ne pas contrôler une entité si elle n'est pas, directement ou indirectement, propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation avec droit de vote de l'entité et si elle n'est pas un membre de la haute direction de l'entité.

Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris les termes « contrôlant », « contrôlée par » et « contrôlée conjointement ») désigne le pouvoir, direct ou indirect, de diriger une société et d'appliquer les politiques de celle-ci, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou de toute autre manière.

Le terme « **personne membre du même groupe qu'une entité** » désigne, selon le cas :

- (i) une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle l'entité, est contrôlée par l'entité ou est contrôlée par la même personne que l'entité; une personne est réputée ne pas contrôler une entité si elle n'est pas, directement ou indirectement, propriétaire véritable de plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation avec droit de vote de l'entité et si elle n'est pas un membre de la haute direction de l'entité;
- (ii) un administrateur qui est aussi un salarié d'un membre du même groupe;

- (iii) un commandité d'un membre du même groupe;
- (iv) un associé directeur d'un membre du même groupe;
- (v) un membre de la haute direction d'un membre du même groupe.

Le terme « **Banque** » désigne la Banque de Montréal.

Le terme « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

Le terme « **contrôle** » désigne ce qui suit :

1. (i) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- (ii) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation – quelle qu'en soit la désignation – et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;
- (iii) dans le cas d'une société en commandite, le commandité;
- (iv) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.
2. La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.
3. Pour l'application des alinéas (1)(a) ou (b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand :
 - (i) elle-même détient la propriété effective d'un nombre de titres;
 - (ii) les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que,

si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

Le terme « **membre de la haute direction d'une entité** » désigne le président du conseil d'administration ou le vice-président du conseil d'administration de cette entité (si cette personne remplit cette fonction à plein temps), le président, le vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (notamment les ventes, l'administration, la production ou les finances), le chef comptable, tout autre dirigeant de l'entité ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité et toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité. Un dirigeant de la société mère de l'entité qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité est considéré comme un membre de la haute direction de l'entité. Dans le cas d'une société en commandite, est considéré comme un membre de la haute direction tout dirigeant ou employé du commandité qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations pour le commanditaire de l'entité. Si l'entité est une fiducie, est considéré comme un membre de la haute direction tout dirigeant ou employé exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité.

Le terme « **famille immédiate** » d'une personne comprend le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère et la belle-sœur d'une personne et toute autre personne (à l'exception d'un domestique) avec qui cette personne vit sous le même toit.

Le terme « **endettement** » désigne le papier commercial, les acceptations bancaires, les marges de crédit sur lesquelles des sommes ont été prélevées et des prêts sur marge consentis à un

administrateur ou à un dirigeant de la Banque.

Le terme « **en souffrance** » désigne ce qui suit à l'égard d'un prêt :

- (i) un remboursement de capital ou un versement d'intérêt en souffrance de plus de 90 jours;
- (ii) de l'intérêt non comptabilisé dans les livres du prêteur parce qu'il n'est pas certain que le capital sera remboursé ou que l'intérêt sera versé ou qu'ils seront recouvrés;
- (iii) un taux d'intérêt réduit par le prêteur parce que l'emprunteur est en mauvaise posture financière.

Le terme « **dirigeant** » désigne ce qui suit :

- (i) dans le cas d'une personne morale, le premier dirigeant, le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur financier ou le trésorier ou toute autre personne physique désignée à ce titre par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration ou des membres d'une entité;
- (ii) dans le cas de toute autre entité, toute personne physique désignée à ce titre par règlement administratif ou résolution des membres ou autrement.

Le terme « **auditeurs des actionnaires** » désigne les auditeurs indépendants des états financiers de la Banque à un moment ou durant une période donnée.

Le terme « **emprunteur important** » désigne ce qui suit :

- (i) une personne physique qui a contracté un emprunt auprès de la Banque ou un membre du même groupe que la Banque, sauf un prêt garanti par une hypothèque grevant la résidence principale de cette personne, dont le capital total excède la plus élevée des sommes suivantes : i) 200 000 \$ ou ii) 1/50 de 1 % du capital réglementaire de la Banque;
- (ii) une entité qui a contracté auprès de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque un emprunt dont le capital total excède la plus élevée des sommes suivantes : i) 500 000 \$; ii) 1/20 de 1 % du capital réglementaire de la Banque et iii) 25 % de la valeur des actifs de l'entité.

Le terme « **intérêt substantiel** » désigne un intérêt dans une catégorie d'actions de la Banque ou d'une société de portefeuille de la Banque si le montant total :

- (i) soit des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à la personne;
- (ii) soit des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à la personne,

excède 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de la Banque ou d'une société de portefeuille de la Banque.

Le terme « **conjoint** » comprend les conjoints de fait.

Le terme « **intérêt de groupe financier** » désigne

un intérêt :

A. dans une personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective :

- (i) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci;
- (ii) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

OU

- B. dans une personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation.